

# CONSEIL PONTIFICAL DE LA CULTURE

## NORMES POUR LA CONCESSION DU PATRONAGE

### 1. Principes généraux

Le patronage du Conseil Pontifical pour la Culture est une forme de soutien moral à une initiative de tiers considérée comme pertinente en raison de ses objectifs culturels, artistiques, scientifiques et pastoraux.

Par « initiative », on entend toute activité organisée par des individus ou des institutions, sous la forme d'événement culturel et artistique : conférence, congrès, exposition, festival, concert ou spectacle.

Consistant en un soutien moral, la concession du patronage ne comporte, pour le Dicastère qui l'octroie, aucun engagement de caractère économique ou juridique envers la personne, l'entité ou le groupe demandeur.

La concession du patronage n'équivaut pas à une approbation par le Saint-Siège de tous les contenus de l'événement ; elle prévoit cependant la connaissance préalable de ce qui sera proposé.

### 2. Principes généraux

1. La concession du patronage est régie par les critères suivants :

- a) la conformité de l'activité ou de l'initiative avec les finalités culturelles et pastorales du Saint-Siège et de l'Église catholique ;
- b) son caractère international, national ou, pour le moins, régional, les exceptions réclamant une évaluation particulière ;
- c) la dimension culturelle de l'événement, de la manifestation ou des œuvres concernées.

2. Le patronage ne peut être accordé à des activités génériques, mais toujours à une initiative spécifique. En cas de répétition de l'événement, il devra être demandé à chaque nouvelle édition, à moins qu'il ne s'agisse d'étapes d'un parcours ou d'un projet articulé qui, dès lors, doit être clairement décrit dans toutes ses phases.

### 3. Procédure pour la concession des patronages

1. La demande de patronage doit être soumise au Président du Conseil Pontifical de la Culture, et doit être accompagnée des documents suivants :

- a) les éléments relatifs à l'entité, l'association ou la personne morale ou physique qui demande le patronage ;

- b) la présentation détaillée du projet : lieu, durée (début et fin), nature, programme. Les fins culturelles et éducatives doivent être évidentes.
- c) Les documents suivants sont requis :
- quand il s'agit d'expositions d'art : une liste indicative des œuvres qui seront exposées, si possible illustrées par des éléments de documentation graphique ;
  - dans le cas d'exécution de nouvelles créations musicales : les partitions ou l'enregistrement de passages significatifs qui permettent une évaluation de la composition artistique ;
  - pour une comédie musicale : les partitions et le scénario complet.
- d) les modalités de la réalisation avec les détails économique-financiers (éléments d'information sur les sources de financement, les règles d'accès, la gratuité, la destination des profits, etc.) ;
- e) la liste des noms des membres des différents comités, notamment du comité scientifique et du comité d'honneur ;
- f) la liste des autres demandes de patronage de l'évènement, les collaborations, les sponsors, les partenaires, etc.) ;
- g) une lettre de soutien de l'Ordinaire du lieu ; les éléments relatifs à une éventuelle concession précédente du patronage par le Conseil pontifical. La présentation n'est pas indispensable, mais elle est un élément important pour en faciliter l'évaluation.

2. La documentation envoyée au Conseil Pontifical ne sera pas renvoyée à l'expéditeur.

#### **4. Conditions d'utilisation de patronage**

1. La concession du patronage procure le droit d'en faire mention sur tous les matériaux relatifs à l'évènement avec l'usage du logo du Dicastère (représenté par les deux clés croisées et la tiare de l'emblème du Saint-Siège), avec l'expression : "Sous le patronage du Conseil Pontifical de la Culture".

2. Il est demandé de toujours transmettre au Dicastère toutes les publications relatives à l'initiative (affiches, brochures, lien vers une page web, etc.) et tous les documents à l'appui où il est fait mention du patronage du Conseil Pontifical, notamment là où apparaît son propre logo.

3. Pour des raisons graves, et toujours à la discrétion du Président du Conseil Pontifical de la Culture, le parrainage pourra être refusé ou révoqué.